



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de
la Prévention des Risques

Le secrétariat

**COMMISSION INTER-FILIERES
DE RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS
DU JEUDI 8 JUIN 2023
COMPTE RENDU**

Ordre du jour

- 1. Avis sur le projet d'arrêté portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des pneumatiques*
- 2. Information sur les évolutions de l'avis relatif au champ d'application de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB)*
- 3. Information sur la proposition de l'éco-organisme agréé ECOMAISON en matière d'information des consommateurs sur les modalités de tri ou d'apport des déchets issus des produits soumis à REP en application de l'article L. 541-9-3 du code de l'environnement en ce qui concerne les éléments de décoration textiles de la filière à responsabilité élargie des producteurs des éléments d'ameublement*
- 4. Avis sur les modalités de mise en œuvre des fonds dédiés au financement du réemploi et de la réutilisation, ainsi que de la réparation, et des plans d'actions y afférents, pour la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin en ce qui concerne l'éco-organisme agréé ECOMAISON (familles des produits 3° (matériels de bricolage, dont l'outillage à main) et 4° (produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin) mentionnées au II de l'article R. 543-340 du code de l'environnement)*
- 5. Avis sur les modalités de mise en œuvre du fonds dédié au financement du réemploi et de la réutilisation et du plan d'actions y afférent, pour la filière à responsabilité élargie des producteurs des éléments d'ameublement en ce qui concerne l'éco-organisme agréé ECOMAISON*
- 6. Avis sur les modalités de mise en œuvre des fonds dédiés au financement du réemploi et de la réutilisation, ainsi que de la réparation, et des plans d'actions y afférent, pour la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de sport et de loisirs en ce qui concerne l'éco-organisme agréé ECOLOGIC :*
 - Fonds « réemploi » : pour les familles de produits 1° (cycles et engins de déplacement personnel non motorisés) et 2° (produits destinés à la pratique sportive et ceux destinés aux activités de plein air) mentionnées au II de l'article R. 543-330 du code de l'environnement*
 - Fonds « réparation » : pour la famille de produits 2° mentionnée au II de l'article R. 543-330 du code de l'environnement*

1. Avis sur le projet d'arrêté portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des pneumatiques

Les représentants de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) ont présenté, à l'aide d'un Powerpoint, les principales dispositions du projet de cahiers des charges de la filière REP des pneumatiques, ainsi que, la synthèse des observations et propositions du

public résultant de la consultation du public qui s'était tenue du 25 avril 2023 au 29 mai 2023.

A la suite de l'exposé, les échanges entre les membres ont porté sur les principaux éléments suivants :

-La prise en charge des déchets de pneumatiques issus d'opérations d'ensilage

Les membres représentant les producteurs (MEDEF, CPME) ont indiqué que les acteurs de la filière des pneumatiques s'opposaient à la prise en charge des déchets de pneumatiques issus d'opérations d'ensilage au titre de leurs obligations de REP, prévue à l'article R. 543-144 du code de l'environnement, tel qu'il résulte du décret du 2 mars 2023¹. Ils ont informé les membres que les éco-organismes actuels, ALIAPUR et FRP, et l'entreprise MOBIVIA, avaient engagé un recours contentieux à l'encontre de ce décret. Ils demandent donc la suppression du chapitre du cahier des charges relatif à ces dispositions. Par ailleurs, ils ont indiqué que les quantités annuelles maximales de ces déchets (50 000 tonnes par an en moyenne sur 5 ans) qui étaient prévues pour être reprises étaient irréalistes : ces quantités, très supérieures aux 15 000 tonnes reprises volontairement aujourd'hui par les producteurs de pneumatiques au titre de l'association ENSIVALOR, excèdent selon eux les capacités de traitement des cimenteries. Ils ont ainsi contesté les propos des représentants de la DGPR qui, après un échange avec les représentants des cimentiers français, avaient indiqué qu'il n'y avait pas de freins techniques à ce que les cimenteries puissent augmenter leurs consommations de déchets de pneumatiques dans le cadre d'un plan pluriannuel d'approvisionnement. De manière plus générale, ces membres ont estimé que la filière allait être fragilisée par la future restriction « REACH » sur les micro-plastiques susceptibles de concerner les granulés de pneumatiques utilisés pour les terrains de sport synthétiques et ont souligné un risque de dégradation générale des conditions de collecte des déchets de pneumatiques.

Un membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (FEDEREC) a donné une appréciation plus positive de la situation. Il a indiqué que la valorisation des déchets de pneumatiques ne posait pas de difficultés du fait que ces déchets étaient bien connus et a précisé que son organisation était à la disposition des acteurs concernés pour échanger sur ce sujet. Il a mentionné les potentiels de valorisation de ces déchets en sous couche routière et par recyclage chimique (pyrolyse). Il a estimé que le principal problème au traitement de ces déchets était d'ordre économique. Il a dénoncé les pressions exercées par les éco-organismes sur les coûts des entreprises de recyclage.

Le président a reconnu que la valorisation des déchets de pneumatiques d'ensilage était un vrai sujet et a suggéré que leur prise en charge puisse faire l'objet d'une clause de révision en vue de répondre aux préoccupations exprimées par les metteurs en marché. Pour autant, il a indiqué que la demande des membres visant à supprimer purement et simplement cet objectif revenait à remettre en cause le décret. Par ailleurs, il a indiqué que la clause de révision des objectifs, que l'on retrouve habituellement dans les cahiers des charges, ne portait pas préjudice au principe de non régression du droit environnemental.

La représentante de la DGPR a précisé que le cahier des charges ne fixait pas un objectif de collecte concernant la gestion des déchets de pneumatiques d'ensilage mais définissait un

¹ Décret du 2 mars 2023 relatif à la gestion des déchets et à la REP de pneumatiques

plafond annuel de prise en charge de ces déchets par les éco-organismes et les systèmes individuels, en-dessous duquel les éco-organismes étaient tenus de reprendre ces déchets de pneus. Elle a rappelé que cette obligation avait pour objectif de résorber le stock de ces déchets d'ici une dizaine d'années et permettait tout juste de prendre en charge le flux annuel de ces déchets, estimé à environ 80 000 tonnes.

Au regard de ces échanges, le président a indiqué qu'il solliciterait un avis séparé de la commission du fait du caractère non consensuel de ce sujet.

-L'objectif de rechapage des pneumatiques usagés des véhicules légers

La représentante de la DGPR a indiqué que les producteurs de pneumatiques avaient proposé une révision à la baisse de cet objectif afin de mieux tenir compte des capacités industrielles et des perspectives de développement de cette activité. Elle a indiqué que cette proposition était en train d'être étudiée.

Une membre représentant les collectivités territoriales (ADCF) a sensibilisé les membres sur le fait que l'article 60 de la loi « Anti-gaspillage et économie circulaire »² obligeait les acheteurs publics à s'approvisionner en pneumatiques rechapés et qu'il était donc important pour eux de disposer d'une offre suffisante pour éviter des marchés infructueux. Un expert accompagnant un membre représentant les producteurs (MEDEF) a souhaité avoir des précisions sur la mise en œuvre de cette mesure par les collectivités territoriales. De manière plus générale, il a souligné que le rechapage des pneumatiques des véhicules légers était un marché de niche et qu'il doutait de ses perspectives de développement en France.

Par ailleurs, les autres sujets ci-dessous ont été évoqués :

○ *La mutualisation des objectifs, études, plans d'actions... entre les éco-organismes.*

Les membres représentant les producteurs ont appelé à une mutualisation des obligations prévues par le cahier des charges entre les éco-organismes. Ils ont également demandé la suppression de l'organisme coordinateur en indiquant qu'il était inutile de complexifier le fonctionnement de la filière et qu'il fallait faire confiance aux acteurs de la filière pour travailler ensemble. Le président a appelé à la cohérence dans l'organisation des filières REP et a indiqué qu'il n'était pas possible de prévoir des règles spécifiques pour une filière. Il a précisé que si les éco-organismes actuels avaient l'habitude de travailler ensemble, il ne voyait pas pourquoi ils ne pourraient pas le faire sous l'égide d'un organisme coordonnateur.

○ *L'objectif de recyclage des déchets de pneumatiques en boucle fermée :*

Le même expert qui s'était exprimé précédemment accompagnant un membre représentant les producteurs (MEDEF) a proposé que l'objectif de recyclage en boucle fermée, s'il était maintenu, soit de 5% contre 10% au regard de l'état de situation de la R&D et des perspectives industrielles dans ce domaine.

○ *L'exclusion de certains déchets de pneumatiques de l'obligation de reprise des déchets de pneumatiques issus des catastrophes naturelles ou accidentelles.* La DGPR a indiqué qu'elle examinerait cette demande des représentants des producteurs.

○ *La part de valorisation matière des déchets de pneumatiques valorisés en cimenteries :* en réponse à une question d'un membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (ALLIANCE RECYCLAGE), la représentante de la DGPR a rappelé que

² Article 60 de la loi « AGECE » : Le chapitre II du titre VII du livre Ier de la deuxième partie du code de la commande publique est complété par un article L. 2172-6 ainsi rédigé : « Art. L. 2172-6.-Dans un souci de préservation des ressources naturelles, les achats de pneumatiques effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs opérateurs portent sur des pneumatiques rechapés, sauf si une première consultation s'est révélée infructueuse. Les achats de pneumatiques portant sur les véhicules d'urgence ainsi que les véhicules militaires peuvent être dispensés des obligations prévues au présent article. »

lors d'une valorisation des déchets de pneumatiques en cimenterie, une part était considérée comme valorisation matière et une part comme valorisation énergétique. Elle a précisé que la rédaction du cahier des charges sur ce point serait simplifiée.

○ *La prise en charge des pneumatiques y compris avec leurs jantes* : un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte des collectivités territoriales (CNR) a salué le projet de cahiers des charges qui répondait aux enjeux de la filière. Il a demandé à ce que la prise en charge des déchets de pneumatiques jantés auprès des déchetteries publiques soit indiquée de manière plus explicite au chapitre 3.4 du cahier des charges relatif aux éco-organismes.

○ *L'information / sensibilisation sur la gestion des déchets de pneumatiques auprès du grand public* : ce même membre (CNR) a proposé que les moyens dédiés à l'information / sensibilisation puissent être progressifs sur la durée de l'agrément, tout en prenant note que le cahier des charges prévoyait une baisse du budget de 2% à 1%.

A la suite de ces échanges, le président a déclaré à titre personnel qu'il estimait que l'éco-organisme actuel FRP n'était pas un éco-organisme au sens de la loi « Anti-gaspillage et économie circulaire ».

Il a rappelé que les éco-organismes devaient être des représentants exclusifs des producteurs et que si leur gouvernance comportait des opérateurs de gestion des déchets, cela remettait en cause ce principe. Selon lui, les éco-organismes ne seraient pas en état de passer des marchés de manière transparente et non discriminatoire si leur gouvernance comprenait des opérateurs de gestion de déchets. Dans ces conditions, il a indiqué que le moment venu il voterait contre un dossier de demande d'agrément d'un éco-organisme qui ne serait pas le représentant exclusif des metteurs en marché.

A titre de conclusion et au regard des échanges entre les membres qui ont notamment montré une opposition des producteurs de pneumatiques à la disposition du projet de cahiers des charges sur les modalités de prise en charge des déchets de pneumatiques issus d'opérations d'ensilage, le président a procédé aux deux votes séparés suivants :

-Avis sur le maintien du chapitre 3.8 du projet de cahier des charges relatif aux éco-organismes sur la gestion des déchets de pneumatiques issus d'opérations d'ensilage

⇒ **Avis favorable**

○ Pour : 14 (1 Président, 2 AMF, 1 ADCF, 1 ADF, 1 CME, 1 FEDEREC, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 1 FEI, 1 DGPR, 1 DGE, 1 DGCCRF, 1 DGCL, 1 DGOM)

○ Contre : 5 (2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP)

○ Abstention : 0

-Avis sur le reste des dispositions du projet d'arrêté portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à REP des pneumatiques (hors disposition indiquée ci-dessus sur la gestion des déchets de pneumatiques issus d'opérations d'ensilage)

⇒ **Avis favorable**

○ Pour : 14 (1 Président, 2 AMF, 1 ADCF, 1 ADF, 1 CME, 1 FEDEREC, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 1 FEI, 1 DGPR, 1 DGE, 1 DGCCRF, 1 DGCL, 1 DGOM)

○ Contre : 5 (2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP)

○ Abstention : 0

Par ailleurs, le président a mentionné les demandes de modification sur le projet de cahiers des charges susceptibles de faire l'objet d'un accord de l'Etat suivantes : l'exclusion de certains déchets de pneus en cas de catastrophes naturelles ou accidentelles, la révision des objectifs de rechapage pour les véhicules légers et la reprise sans frais des déchets de pneus avec des jantes auprès des collectivités territoriales.

2. Information sur les évolutions de l'avis relatif au champ d'application de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB)

La représentante de la direction générale de la prévention des risques a présenté les propositions de modification apportées à l'avis relatif au champ d'application de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB). Elle a précisé que ces modifications avaient pour objet de compléter, de préciser et de clarifier le précédent avis publié le 10 décembre 2022 par rapport aux obligations de REP. Elle s'est notamment attardée sur l'ajout du verre plat et des autres éléments destinés à permettre la maintenance des menuiseries intérieures et extérieures, par exemple, la réparation des fenêtres, des portes...

En réponse à un membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (ALLIANCE RECYCLAGE) qui s'interrogeait sur l'opportunité de revoir dès aujourd'hui cet avis, alors que le précédent avis était récent, le président a estimé que la réactivité du ministère était plutôt une bonne chose. Les modifications apportées permettaient de combler les « trous dans la raquette » et avaient justement vocation à répondre aux interrogations exprimées par les parties prenantes, alors que la filière est en cours de démarrage.

Les membres de la commission ont pris note de cette information.

3. Information sur la proposition de l'éco-organisme agréé ECOMAISON en matière d'information des consommateurs sur les modalités de tri ou d'apport des déchets issus des produits soumis à REP en application de l'article L. 541-9-3 du code de l'environnement en ce qui concerne les éléments de décoration textiles de la filière à responsabilité élargie des producteurs des éléments d'ameublement

Le représentant d'ECOMAISON a présenté, à l'aide d'un Powerpoint, les propositions d'info-tri de l'éco-organisme pour les éléments de décoration textiles (hors rideaux et voilages) et pour les seuls rideaux et voilages en précisant qu'il s'agissait de produits relevant de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) des meubles depuis l'extension du périmètre de cette filière en 2022. Il a indiqué que la proposition d'info-tri avait fait l'objet d'un avis favorable du comité des parties prenantes le 30 mars 2023 et avait été concertée avec les éco-organismes VALDELIA (agréé également pour ces produits) et RE_FASHION (agréé pour les textiles) car les rideaux et voilages usagés étaient généralement remis dans les bornes textiles. Il a précisé que conformément au point 4.5.5 du cahier des charges un projet de convention était en cours de négociation avec RE_FASHION pour définir les modalités de prise en charge des coûts de gestion des déchets d'éléments de décoration textiles qui étaient collectés avec des textiles.

Par ailleurs, il a donné des informations sur le périmètre des produits de décoration textiles en indiquant qu'il s'agissait de produits majoritairement ménagers (rideaux et voilages, tapis fonctionnels / décoratifs, stores textiles...). Il a précisé que le gisement des rideaux et voilages usagés s'élevait à environ 22 000 tonnes sur un gisement total de 100 000 tonnes.

En réponse à des observations du président sur la proposition d'info-tri, il a été convenu les deux modifications ci-dessous :

- la suppression des termes « vos meubles » dans la cartouche de l'info-tri pour les éléments de décoration textiles. Le représentant d'ECOMAISON a indiqué que ces termes étaient bien supprimés, et qu'il s'agissait d'une erreur,
- le remplacement du terme « conteneur » par ceux de « conteneur textile » dans la cartouche de l'info-tri pour les rideaux et voilages. En outre, il a été demandé de veiller à ce que le pictogramme se rapproche de celui de RE_FASHION.

Une membre représentant les collectivités territoriales (ADCF) a souhaité que la mention du terme « déchetterie » en tant que destination des déchets d'éléments de décoration textiles soit supprimée de la cartouche d'info-tri afin d'éviter toute confusion avec les points d'apport volontaires situés en déchetterie. Elle a précisé que toutes les déchetteries publiques ne prenaient pas en charge les déchets textiles (près de la moitié du réseau selon le représentant de CNR). Le président a indiqué que les articles de décoration textiles relevaient de la filière REP des meubles et qu'ils pouvaient aller dans la benne « meubles » présente dans les déchetteries. Le représentant de l'éco-organisme a indiqué que les déchetteries restaient un canal de collecte à part entière même si elles n'étaient pas privilégiées.

En réponse à une question d'une membre représentant les producteurs (CPME), il a été indiqué qu'il n'y avait pas de différence entre les termes « borne » ou « conteneur » et que ces termes pouvaient être indifféremment utilisés.

Enfin, en réponse à une intervention de la représentante de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) sur le fait que les bornes textiles devaient faire apparaître la mention « éléments de décoration textiles », le représentant de l'éco-organisme a indiqué que ce sujet était étudié dans le cadre des discussions sur la future convention entre ECOMAISON et RE_FASHION. Une membre représentant les collectivités territoriales (ADCF) a appelé à ne pas compliquer les choses inutilement car sur le terrain il n'y avait pas de difficulté.

4. Avis sur les modalités de mise en œuvre des fonds dédiés au financement du réemploi et de la réutilisation, ainsi que de la réparation, et des plans d'actions y afférents, pour la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin en ce qui concerne l'éco-organisme agréé ECOMAISON (familles des produits 3° (matériels de bricolage, dont l'outillage à main) et 4° (produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin) mentionnées au II de l'article R. 543-340 du code de l'environnement

Les propositions des éco-organismes sur la mise en œuvre des fonds “réparation” et “réemploi / réutilisation”, ainsi que des plans d’actions y afférents, ne sont pas tenues d’être soumises à l’avis de la CifREP en application des articles R. 541-148, R. 541-154 et D. 541-6-1 du code de l’environnement. Le président peut solliciter l’avis de la commission afin d’éclairer l’Etat dans sa décision sur les propositions des éco-organismes.

Fonds “réemploi”

Les représentants d’ECOMAISON ont présenté, à l’aide d’un Powerpoint, leur proposition pour satisfaire les objectifs de réemploi / réutilisation des articles de bricolage et de jardin usagés (matériels de bricolage, dont l’outillage à main, et produits / matériels destinés à l’entretien et l’aménagement du jardin) prévus par le cahier des charges à travers le fonds “réemploi / réutilisation” et les mesures complémentaires du plan d’actions.

Ils ont présenté leurs soutiens financiers relevant du fonds (soutien à la tonne réemployée, à la traçabilité et à la sensibilisation) et hors fonds (soutien par point de collecte, à la “tonne entrante pour le réemploi”) en précisant que ces derniers représentaient 10% environ du montant total des contributions reçues des metteurs en marché dont 5% au titre du fonds. Ils ont indiqué que leur proposition avait fait l’objet d’un avis favorable de leur comité de parties prenantes le 24 février 2023.

A la suite de l’exposé, une membre représentant les acteurs de l’économie sociale et solidaire (CFESS) a insisté sur le fait qu’il s’agissait d’une nouvelle filière REP en phase de démarrage, qu’il convenait de voir comment elle allait se développer et que les quantités de produits usagés en jeu était faible. Elle a indiqué qu’il fallait être prudent sur les produits qui seraient effectivement réemployés par rapport à ceux réemployables.

Dans ce contexte, elle a précisé qu’elle n’était pas opposée à la proposition d’ECOMAISON.

Un membre représentant les producteurs (MEDEF) a insisté sur la difficulté d’établir des prévisions sur le gisement des produits réemployables du fait des caractéristiques de ces produits et sur le fait qu’il s’agissait d’une nouvelle filière.

Les représentants d’ECOMAISON ont fait part des éléments d’information suivants :

- la pratique de don et de réemploi était rare pour ces produits car leurs détenteurs avaient plutôt tendance à les stocker ; les matériels de jardin pouvaient être abimés,
- il était difficile d’estimer la part respective des différents canaux de collecte dans la reprise des produits usagés. La grande incertitude concernait l’efficacité de la reprise par les distributeurs (4 000 points de vente environ) du fait qu’il s’agissait d’une obligation nouvelle,
- la part des produits réemployables dépendait des canaux de collecte : meilleure réemployabilité (de l’ordre de 60 à 80%) des produits repris auprès des zones de réemploi ou des points d’apport volontaires ; moins bonne réemployabilité (de l’ordre de 50%) des produits repris auprès des distributeurs. Le président a estimé que ces hypothèses étaient optimistes.

En conclusion, et au regard des échanges entre les membres, le président a indiqué que la proposition d’ECOMAISON était consensuelle. Il a sollicité un avis de la commission.

- Avis sur la proposition de l’éco-organisme ECOMAISON concernant les modalités de mise en œuvre du fonds “réemploi / réutilisation”, et du plan d’action y afférent, pour la filière à REP des articles de bricolage et de jardin :

⇒ **Avis favorable** hors 2 abstentions (CFESS, FNE)

Une membre (CFESS) a précisé qu’elle s’abstenait en raison du caractère pluriel du réseau de l’ESS.

Fonds “réparation”

Les représentants d'ECOMAISON ont présenté, à l'aide d'un Powerpoint, leur proposition pour satisfaire les objectifs de réparation fixés par le cahier des charges à travers le fonds “réparation” et les mesures complémentaires du plan d'actions. Ils ont présenté les critères de labellisation des réparateurs et les produits éligibles à la réparation en précisant qu'ils avaient ciblé l'affutage des objets coupants / taillants les plus répandus chez les particuliers pour l'année 2023, puis des opérations de réparations plus coûteuses concernant des produits plus importants (tels que les parasols, barbecues...) pour l'année 2024.

A la suite de l'exposé, les échanges entre les membres ont porté sur les principaux éléments suivants :

-La stratégie progressive de l'éco-organisme pour développer l'activité de réparation

Plusieurs membres se sont interrogés sur la stratégie de l'éco-organisme pour développer l'activité de réparation.

Le président a estimé dommage que l'éco-organisme ait limité dès le départ les produits éligibles au fonds “réparation”. Un autre membre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte des collectivités territoriales (CNR) est intervenu dans le même sens.

Un membre représentant les collectivités locales (ADCF) a évoqué la situation des rémouleurs et a souhaité savoir comment l'éco-organisme allait les contacter pour être labellisés réparateurs.

En revanche, un membre représentant les producteurs (MEDEF) a soutenu la stratégie proposée par l'éco-organisme qui se justifiait selon lui par les caractéristiques des produits et par le fait qu'il s'agissait d'une filière nouvelle en phase de développement. Il a indiqué que le dispositif serait en tout état de cause évolutif même s'il n'était pas possible à ce stade de connaître précisément les futurs produits qui seraient éligibles au fonds réparation.

De plus, une experte accompagnant ce membre a alerté les membres sur le fait qu'il n'était pas certain que les ressources du fonds “réparation” puissent être totalement dépensées car la pratique de réparation pour ces produits n'était pas très répandue.

En réponse à ces interventions, les représentants d'ECOMAISON se sont attachés à défendre leur proposition. Ils ont insisté sur le fait que leur objectif était de disposer dans un premier temps d'une offre de réparation simple et attractive en vue de développer le nombre de réparateurs labellisés et leur professionnalisation. Ils ont précisé que la labellisation des réparateurs serait gratuite en réponse à une question d'un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte des collectivités territoriales (AMORCE) et que les contrôles des réparateurs se feraient plutôt a posteriori. Le président a indiqué que le coût de la labellisation était un sujet important. A ce titre, il a rappelé que le dispositif de labellisation des réparateurs pour les équipements électriques et électroniques (EEE) était lourd et coûteux, ce qui pouvait être dissuasif pour les réparateurs indépendants. Il a été néanmoins rappelé que les produits de jardinage concernés par le fonds d'ECOMAISON ne présentaient pas les mêmes enjeux de qualification de réparateurs que les équipements électriques et électroniques compte tenu des risques inhérents à ce type de produits.

Les représentants d'ECOMAISON ont également indiqué qu'ils ne proposaient de soutenir que les produits de jardin dans un premier temps et qu'ils n'avaient pas identifié de matériel de bricolage à ce stade. Le président a indiqué que cette situation pouvait être problématique par rapport au cahier des charges qui prévoyait un budget (300 k€ par an) dédié à la réparation de ces produits. Plus généralement, il a souligné le caractère lent du démarrage de la filière et a indiqué qu'il y avait un risque que les ressources du fonds “réparation” ne

soient pas dépensées. Il a précisé que le cahier des charges prévoyait un mécanisme de report des ressources non dépensées en année n sur l'année n + 1.

A titre de conclusion et au regard des échanges, le président a constaté que la proposition de l'éco-organisme ne soulevait pas d'observations particulières de la part des membres et a sollicité l'avis de la commission.

- *Avis sur la proposition de l'éco-organisme ECOMAISON concernant les modalités de mise en œuvre du fonds "réparation", et du plan d'actions y afférent, pour la filière à REP des articles de bricolage et de jardin :*

○ Avis sur le fonds "réparation"

⇒ **Avis favorable**

5. Avis sur les modalités de mise en œuvre du fonds dédié au financement du réemploi et de la réutilisation et du plan d'actions y afférent, pour la filière à responsabilité élargie des producteurs des éléments d'ameublement en ce qui concerne l'éco-organisme agréé ECOMAISON

Les propositions des éco-organismes sur la mise en œuvre des fonds "réparation" et "réemploi / réutilisation", ainsi que des plans d'actions y afférents, ne sont pas tenues d'être soumises à l'avis de la CifREP en application des articles R. 541-148, R. 541-154 et D. 541-6-1 du code de l'environnement. Le président peut solliciter l'avis de la commission afin d'éclairer l'Etat dans sa décision sur les propositions des éco-organismes.

La mise en œuvre du fonds "réemploi / réutilisation" de la filière REP des meubles s'inscrit dans le cadre de la dernière année d'agrément de l'éco-organisme ECOMAISON. Dans cette perspective, un nouveau projet de cahiers des charges est en cours d'élaboration par l'Etat.

Les représentants d'ECOMAISON ont présenté, à l'aide d'un Powerpoint, leur proposition pour mettre en œuvre le fonds "réemploi / réutilisation" et le plan d'actions y afférent s'agissant de la filière REP des meubles.

-Une conjoncture économique difficile pour le secteur de l'ameublement

Ils ont expliqué qu'ils avaient été contraints de revoir à la baisse leur proposition par rapport aux premiers échanges avec les parties prenantes en raison de la dégradation de la conjoncture économique du secteur de l'ameublement (baisse du marché de 10% en 2023 par rapport à 2022, hausse sensible des coûts de gestion des déchets dans un contexte inflationniste) qui avait réduit leurs marges de manœuvre budgétaire et conduit à augmenter de 25% environ le montant de la contribution des adhérents pour 2024. Ils étaient conscients que leur proposition ne répondait pas aux attentes des acteurs du réemploi mais ont insisté sur le fait qu'elle représentait tout de même une hausse de 40% environ du budget dédié au réemploi pour les acteurs de l'ESS (économie sociale et solidaire) en 2023 par rapport à 2022.

-De nouvelles modalités de soutiens financiers au réemploi

Les représentants d'ECOMAISON ont précisé que leur proposition reposait sur une démarche en deux temps :

(i) un démarrage du fonds sur la base d'un barème de soutiens financiers transitoire pour deux ans,

(ii) puis la mise en place d'un barème qui soit corrélé à une augmentation des volumes réemployés sur 2025-2029.

Ils ont expliqué que leurs nouvelles modalités de soutiens financiers dans la période transitoire se traduisaient par une baisse du soutien « à la tonne entrante pour le réemploi » pour les structures de l'ESS et par une augmentation du soutien « à la tonne effectivement

réemployée ». Ils ont précisé que les structures de l'ESS, peu nombreuses, qui pourraient être perdantes du fait de ce nouveau dispositif feraient l'objet d'un accompagnement individualisé notamment sur la traçabilité.

Par ailleurs, ils ont indiqué qu'ils prenaient l'engagement de dépenser au moins 5% du montant total des contributions reçues sur la période 2023-2029.

-L'avis du comité des parties prenantes

Les représentants d'ECOMAISON ont indiqué que le comité des parties prenantes du 9 mai 2023 avait émis un avis favorable sur leur proposition concernant la démarche et le principe de sa construction avec les acteurs de la filière. En revanche, il avait émis un avis défavorable sur le barème des soutiens financiers au réemploi.

A la suite de l'exposé, les échanges entre les membres ont porté sur les principaux éléments suivants :

-Le caractère insuffisant des montants des soutiens financiers de l'éco-organisme pour le réemploi

Une membre (CFESS) représentant les associations dans le domaine de l'ESS, soutenue par ceux des collectivités territoriales, a indiqué que les soutiens financiers proposés par ECOMAISON étaient très insuffisants pour les acteurs de l'ESS et que la mise en place d'un barème corrélé à une augmentation du tonnage effectivement réemployé à compter de 2025 n'était pas acceptable pour les structures de l'ESS. Elle a indiqué que le développement de l'activité de réemploi passait par des soutiens financiers adaptés et que les nouvelles modalités de soutiens financiers de l'éco-organisme allait dans le sens opposé. Elle a demandé le maintien des soutiens financiers pour les activités de collecte et de tri, car selon elle, pour qu'il y ait suffisamment de tonnes réemployées, il est important qu'il y ait eu en amont une collecte importante. Elle a insisté pour que la mise en œuvre du fonds "réemploi" ne se traduise pas par la disparition d'autres soutiens financiers.

De manière plus générale, cette membre a rappelé que les structures de l'ESS représentaient 10% environ de la collecte des meubles usagés. Elle a estimé que la proposition d'ECOMAISON représentait un risque de désorganisation de la filière.

Le président a souligné le caractère paradoxal de la proposition d'ECOMAISON : si l'éco-organisme avait pour objectif d'augmenter l'activité de réemploi, il diminuait les soutiens financiers à la "tonne entrante pour le réemploi" destinés aux structures de l'ESS qui étaient des acteurs majeurs.

Les représentants d'ECOMAISON se sont attachés à justifier leur proposition. Ils ont rappelé que la collecte des meubles usagés représentait un enjeu majeur mais que le cahier des charges leur interdisait d'imputer les montants des soutiens financiers à la collecte à l'enveloppe du fonds "réemploi". Par ailleurs, ils ont indiqué que l'une des difficultés provenait de la pratique d'écramage de certains acteurs et que les produits usagés de qualité échappaient aux structures de l'ESS. Un autre membre représentant les collectivités territoriales (ARF) a indiqué que ce constat avait été également partagé par le CNEC (conseil national de l'économie circulaire). Il a confirmé qu'en effet les producteurs à travers la reprise par les distributeurs étaient en mesure d'assurer une plus grande captation du gisement des produits usagés réemployables et de conserver les produits les plus intéressants. Dans ce contexte, il a estimé que les acteurs du réemploi exprimaient des inquiétudes légitimes. Le président a partagé ce propos.

Un autre membre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte des collectivités territoriales (CNR) est allé dans le même sens que les acteurs de l'ESS et a proposé à ECOMAISON de revoir à la hausse le montant de ses soutiens financiers à la collecte. Il a pointé le risque que la proposition d'ECOMAISON ait un effet collatéral sur les collectivités territoriales qui se retrouveraient à devoir gérer plus de meubles usagés.

Un membre représentant les producteurs (MEDEF) a souligné la complexité du sujet. Il a indiqué que la proposition d'ECOMAISON reflétait correctement la position des metteurs en marché en lien avec les difficultés économiques du marché de l'ameublement. Il a indiqué qu'il convenait de prendre en compte la situation financière de l'éco-organisme et qu'il convenait de ne pas la dégrader. Par ailleurs, il a indiqué que, d'après la proposition de l'éco-organisme, la majorité des structures de l'ESS serait « gagnante » dans le nouveau dispositif de soutiens financiers, ce qui était un élément important à prendre en compte. Il a relevé que la démarche proposée par l'éco-organisme était consensuelle et a proposé au président de faire un vote séparé sur la progressivité des barèmes des soutiens financiers.

Le président a indiqué que la baisse du montant des soutiens financiers à la collecte proposée par ECOMAISON représentait en fait une dépense de 2 M€ environ d'après ses calculs. Si ce montant n'était pas négligeable, il ne comprenait pas pourquoi il faisait l'objet d'autant de débats car il restait finançable pour une filière dont le chiffre d'affaires est d'environ 300 M€. Les représentants de l'éco-organisme ont indiqué ne pas partager son appréciation sur ce point.

-Le report du budget annuel du fonds sur les années suivantes

Le président a souligné que la proposition d'ECOMAISON de ne consacrer en 2023 qu'environ 2% de son budget au fonds réemploi était selon lui inacceptable et illégale, car contraire aux dispositions de l'article L.541-10-5 du code de l'environnement qui exige que 5% du budget de l'éco-organisme soit consacré au fonds "réemploi".

Quant à la proposition d'ECOMAISON de compenser les sommes non dépensées au départ en les reportant à la fin de la période 2023-2029, il a ajouté qu'il n'y avait aucune disposition dans la loi ni dans le cahier des charges qui autorisait le report des ressources du fonds d'une année sur l'autre.

Les membres représentant les producteurs (MEDEF) ont indiqué que la législation sur ce point n'était pas suffisamment explicite et que, selon eux, la possibilité de reporter d'une année sur l'autre n'était certes pas évoquée par le cahier des charges mais qu'elle n'était pas non plus interdite. Un membre représentant les acteurs de l'ESS (CFESS) a indiqué que les propositions d'ECOMAISON n'étaient pas suffisamment transparentes et ne l'engageaient pas suffisamment pour garantir que des soutiens financiers suffisants seraient apportés aux acteurs de l'ESS in fine.

Enfin, de manière plus générale, un membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (FEDEREC) a indiqué qu'il était difficile de se prononcer sur les propositions des fonds des éco-organismes et a souligné le besoin d'objectiver la performance de ces dispositifs.

En conclusion et au regard des échanges entre les membres, le président a sollicité un avis formel de la commission afin d'éclairer la décision de l'Etat sur la proposition de l'éco-organisme du fait qu'elle faisait apparaître un certain nombre de difficultés.

- Avis sur la proposition de l'éco-organisme ECOMAISON concernant les modalités de mise en œuvre du fonds dédié au financement du "réemploi / réutilisation" et du plan d'actions y afférent, pour la filière à REP des meubles :

⇒ **Avis défavorable**

- Pour : 4 (2 MEDEF, 2 CPME)
- Contre : 9 (1 Président, 2 AMF, 1 ADCF, 1 ADF, 1 ARF, 1 CFESS, 1 FNE, 1 FEI)
- Abstentions : 3 (1 CME, 1 FEDEREC, 1 ALLIANCE RECYCLAGE)

(Les représentants de l'État n'ont pas pris part au vote).

6. Avis sur les modalités de mise en œuvre des fonds dédiés au financement du réemploi et de la réutilisation, ainsi que de la réparation, et des plans d'actions y afférents pour la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de sport et de loisirs en ce qui concerne l'éco-organisme agréé ECOLOGIC :

-Fonds « réemploi » : pour les familles de produits 1° (cycles et engins de déplacement personnel non motorisés) et 2° (produits destinés à la pratique sportive et ceux destinés aux activités de plein air) mentionnées au II de l'article R. 543-330 du code de l'environnement

-Fonds « réparation » : pour la famille de produits 2° mentionnée au II de l'article R. 543-330 du code de l'environnement

Les propositions des éco-organismes sur la mise en œuvre des fonds "réparation" et "réemploi / réutilisation", ainsi que des plans d'actions y afférents, ne sont pas tenues d'être soumises à l'avis de la CifREP en application des articles R. 541-148, R. 541-154 et D. 541-6-1 du code de l'environnement. Le président peut solliciter l'avis de la commission afin d'éclairer l'Etat dans sa décision sur les propositions des éco-organismes.

Fonds "réemploi"

Les représentants d'ECOLOGIC ont présenté, à l'aide d'un Powerpoint, leur proposition pour satisfaire les objectifs de réemploi / réutilisation des articles de sport et de loisirs usagés prévus par le cahier des charges à travers le fonds "réemploi / réutilisation" et les mesures complémentaires du plan d'actions.

Ils ont notamment souligné le caractère ambitieux des objectifs pour la filière, puisqu'ils consistaient à atteindre 13 000 tonnes de produits réemployés en 2027 contre 150 tonnes environ en 2022. Ils ont insisté sur le fait que leur stratégie consistait à s'appuyer sur tous les acteurs concernés (producteurs / distributeurs, professionnels du reconditionnement, loueurs de matériels, clubs de sport...) et non pas seulement sur les acteurs de l'économie sociale et solidaire (ESS) à travers le levier du fonds. Ils ont présenté les critères d'éligibilité et les montants des soutiens financiers de ce fonds. Ils ont précisé que ces montants seraient calibrés de telle manière à ce que les ressources du fonds ne soient pas inférieures à 5% du montant des contributions reçues par l'éco-organisme conformément à la loi. Enfin, ils ont rappelé que leur proposition avait reçu un avis favorable du comité des parties prenantes le 23 juin 2022.

A la suite de l'exposé, les représentants de l'éco-organisme se sont attachés à répondre aux questions et aux demandes de précision des membres sur leur proposition.

En réponse à une membre représentant l'ESS, les représentants d'ECOLOGIC ont fait part des éléments de réponse suivants :

- la réalisation des études sur le gisement et le marché d'occasion en vue de préciser les objectifs de réemploi / réutilisation sur la durée de l'agrément était bien prévue dans leur proposition,
- sur la question de la place importante des distributeurs dans la stratégie de l'éco-organisme et leur pratique d'écramage (consistant à capter le gisement des produits usagers le plus intéressant), ils ont rassuré les membres en indiquant que leur prévision reposait sur une augmentation des quantités de produits réemployées pour l'ESS d'ici 2027 et qu'il n'avait

pas connaissance d'éléments à ce jour pouvant la remettre en cause. Ils ont indiqué qu'il y avait une volonté des distributeurs de travailler avec les acteurs de l'ESS pour développer l'activité de réemploi,

-s'agissant de l'outil numérique de mise en relation entre les détenteurs et les opérateurs de réemploi qui serait peu utilisé, ils ont indiqué qu'ils espéraient bien que cette application fonctionnerait au regard des investissements déjà réalisés. Ils ont précisé qu'elle s'adressait prioritairement aux clubs sportifs et aux loueurs de matériels et que les collectivités territoriales pouvaient être concernées pour la gestion de leurs propres installations sportives (mais non au titre du service public de gestion des déchets). Ils comptaient sur la période de test pour l'éprouver et conforter son utilisation.

Sur ce point, un membre représentant les producteurs (MEDEF) a indiqué que l'obligation de reprise des articles de sport et de loisirs usagés par les distributeurs était récente et qu'il était important pour ces acteurs de réemployer les produits les plus techniques en réalisant une collecte « préservante ».

Plus généralement, un membre représentant les collectivités territoriales (ADCF) a indiqué que le rythme de déploiement de la filière était relativement lent. Les représentants d'ECOLOGIC ont confirmé la montée en charge progressive du dispositif auprès des acteurs de l'ESS et les objectifs y afférents : 240 contrats signés aujourd'hui, 300 cette année et 800 prévus en fin d'agrément, ce qui permettrait de densifier le territoire national.

Par ailleurs, un membre représentant les acteurs de l'ESS (CFESS) a fait part des deux points d'alerte pouvant freiner, selon elle, le développement de l'activité de réemploi :
-le seuil de déclenchement de l'enlèvement des déchets était trop élevé, ce qui était dissuasif pour les acteurs. Les représentants de l'éco-organisme ont indiqué qu'ils examineraient ce point,
-le caractère contraignant de la traçabilité du fait d'un nombre trop élevé de catégories d'articles. Il y avait donc un besoin de les réduire.

Le président a indiqué que l'entreposage des produits usagés qui étaient repris représentait une vraie problématique du fait du manque de place pour les acteurs concernés (collectivités, distributeurs, acteurs du réemploi...) et a invité les représentants de l'éco-organisme à le prendre en compte dans leur stratégie de développement du réemploi.

En conclusion et au regard des échanges entre les membres, le président a noté que les membres étaient favorables à la proposition d'ECOLOGIC et qu'il ne voyait donc pas la nécessité de solliciter un vote formel de leur part.

- Avis sur la proposition de l'éco-organisme ECOLOGIC concernant les modalités de mise en œuvre du fonds dédié au financement du "réemploi / réutilisation", et du plan d'actions y afférent, pour la filière à REP des articles de sport et de loisirs :

○ Avis sur le fonds "réemploi / réutilisation"

⇒ **Avis favorable**

Fonds "réparation"

Les représentants d'ECOLOGIC ont présenté, à l'aide d'un Powerpoint, leur proposition pour mettre en œuvre le fonds "réparation" en précisant qu'elle ne concernait que la famille des produits relative à la pratique sportive et ceux destinés aux activités de plein air. S'agissant du dispositif de réparation pour les vélos, il y avait encore des discussions (interaction avec la filière REP des équipements électriques et électroniques, mise en œuvre

du plan vélo et marche du Gouvernement³) qui ne permettaient pas de faire une proposition aujourd'hui.

Les membres ont pris note de ces éléments d'information.

Une membre représentant les associations dans le domaine de l'ESS (CFESS) a rappelé que le fonds "réparation" n'avait pas encore démarré et que dans ces conditions ECOLOGIC avait reversé une partie du montant de la contribution de 2022 à ses adhérents. Elle a indiqué que cette situation pouvait poser question s'agissant d'une filière REP nouvelle pour laquelle il y avait des besoins importants. Les représentants de l'éco-organisme ont précisé que les montants qui avaient été reversés aux producteurs correspondaient aux actions complémentaires des plans d'actions « réemploi / réutilisation » et « réparation » **mais** que les ressources dédiées à ces mêmes fonds avaient bien été provisionnées. Ce point pouvait être d'ailleurs confirmé par le censeur d'Etat.

A la suite de leur exposé et au regard des échanges entre les membres, le président a indiqué que la proposition d'ECOLOGIC était consensuelle et qu'il ne voyait pas l'utilité de solliciter un vote formel de leur part.

- Avis sur la proposition de l'éco-organisme ECOLOGIC concernant les modalités de mise en œuvre du fonds dédié au financement de la "réparation", et du plan d'actions y afférent, pour la filière à REP des articles de sport et de loisirs :

○ Avis sur le fonds "réparation"

⇒ **Avis favorable**

³ Plan vélo et marché 2023-2027 du Gouvernement / https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/23100_DP-Plan-velo-2023.pdf

LISTE DES MEMBRES TITULAIRES PRESENTS OU REPRESENTES* A LA REUNION

** Les personnes dont le nom est suivi par un astérisque étaient représentées par un suppléant ou ont donné leur pouvoir à un autre membre du même collège pour tout ou partie de la réunion.*

Président

M VERNIER

1°-Collège des producteurs des catégories de produits soumis à REP

Mme BLANCHEMANCHE (MEDEF)*

M. JOGUET (MEDEF)*

Mme WEDRYCHOWSKA (CPME)

M. DE BODARD (CPME)*

M. THUVIEN (AFEP) ⁽¹⁾

2°-Collège des collectivités territoriales

Mme FRANCOIS (AMF)*

M. SORET (AMF)*

Mme BEGORRE-MAIRE (ADCF)

M. JOURDAIN (ADF)

M. BUF (ARF) ⁽²⁾

3°-Collège des associations de protection de l'environnement agréées en application de l'article L.141-1, des associations de défense des consommateurs agréées en application de l'article L. 811-1 du code de la consommation et des associations reconnues d'utilité publique dans le domaine de l'économie sociale et solidaire

M. JUGANT (FNE)*⁽³⁾

Mme MEDIEU (CFESS)*⁽³⁾

4°-Collège des opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets, y compris de l'insertion ou de l'économie sociale et solidaire

Mme WEBER (CME)

M. EXCOFFIER (FEDEREC)*

M. BORDAT (ALLIANCE RECYCLAGE)

M. BERREBI (FEI)*

5°-Collège de l'Etat

- DGPR (MTECT)

- DGE (MEFSIN)

- DGCL (MINTOM)

- DGCCRF (MEFSIN)

- DGOM (MINTOM)*

(1) Absent l'après midi

(2) Absent le matin et pour le point 4 de l'ordre du jour de l'après midi

(3) Absent le matin